

CONSEIL DE DISCIPLINE

BARREAU DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 06-23-03458

DATE : 25 février 2026

LE CONSEIL :	M ^e CLAUDINE BARABÉ	Présidente
	M ^e BENOIT TURCOTTE, avocat	Membre
	M ^e JACQUES WAITE, avocat	Membre

M^e MÉLANIE ANNE LEMELIN, en sa qualité de syndique adjointe du Barreau du Québec

Plaignante en reprise d'instance

c.

M^e LOUIS FORTIER (194716-8)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE RECONDUIT LA MISE SOUS SCÉLÉS DES DOCUMENTS VISÉS PAR LA DEMANDE DE L'INTIMÉ EN DIVULGATION DE PREUVE.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES TÉMOINS DE LA PLAIGNANTE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, TANT DANS LA PREUVE QUE DANS LES PIÈCES, LE TOUT POUR ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.

INTRODUCTION

[1] Le 4 décembre 2023, le plaignant, M^e Patrick Richard, en sa qualité de syndic adjoint du Barreau du Québec (l'Ordre), dépose une plainte disciplinaire contre l'intimé, M^e Louis Fortier, par laquelle il lui reproche des manquements à son devoir d'agir avec dignité, respect, modération et courtoisie.

[2] La plainte comporte deux chefs d'infraction ainsi libellée :

1. À Sherbrooke, le 10 mai 2022, manqué à son devoir d'agir avec honneur, dignité, respect et modération en écrivant dans une mise en demeure qu'il adressait à M. F., R. S. A., J. M., P. F. et S. D. :

« À défaut pour vous de remédier à cette situation au plus tard le mardi 17 mai 2022, nous avons reçu instructions d'entreprendre toutes les démarches et tous les recours judiciaires et extrajudiciaires, notamment :

(...)

b) une plainte au criminel auprès des autorités policières, soit :

(i) l'Unité permanente anti-corruption (UPAC);

(ii) l'Escouade des crimes économiques de la Sûreté du Québec; et/ou

(iii) le Service de police de la Ville de Sherbrooke; (...) »

contrevenant ainsi à l'article 4 du *Code de déontologie des avocats*;

2. À Sherbrooke, le 13 mai 2022, manqué à son devoir d'agir avec honneur, respect, modération et courtoisie en rédigeant et transmettant un courriel contenant des propos offensants et inappropriés à l'endroit de Me [A] et Me [N] en les traitant notamment et respectivement d'« avocat marron ("vendeur") dépourvu de boussole morale » et d'« d'alchimiste du droit » contrevenant ainsi à l'article 4 du *Code de déontologie des avocats*.

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[3] Le 30 septembre 2024, le Conseil de discipline (le Conseil) rend une décision sur la requête de l'intimé en divulgation de preuve¹.

[4] Le 3 février 2025, le Tribunal des professions rejette l'appel de l'intimé à l'encontre de cette décision interlocutoire².

[5] Le 22 mai 2025, M^e Mélanie Anne Lemelin, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre, signifie un avis de reprise d'instance et remplace le plaignant pour la suite de l'instruction de la plainte.

[6] Le 3 juin 2025, le Conseil se réunit afin de procéder à l'audition de la plainte et l'intimé enregistre un plaidoyer de non-culpabilité à l'égard de chacun des deux chefs d'infraction.

[7] L'audition sur culpabilité se poursuit les 28 octobre 2025 et 11 décembre 2025.

QUESTION EN LITIGE

[8] La plaignante s'est-elle déchargée de son fardeau de preuve en ce qui concerne les éléments essentiels relatifs aux deux chefs d'infraction de la plainte portée contre l'intimé?

[9] Pour les motifs qui suivent, le Conseil déclare l'intimé coupable sur chacun des deux chefs d'infraction.

¹ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Fortier*, 2024 QCCDBQ 88.

² *Fortier c. Richard (Barreau du Québec)*, appel au T.P. rejeté, dossier n° 450-07-000002-248, 2025-02-03.

LE CONTEXTE

[10] L'intimé est inscrit au tableau de l'Ordre depuis 1995, sans interruption³.

[11] La trame factuelle entourant la présente plainte disciplinaire se résume comme suit.

[12] La Cité des retraités de l'Estrie (la Cité des retraités) est une personne morale sans but lucratif fondée en 1976 et destinée à fournir des logements à loyers modiques pour des personnes retraitées⁴. Elle est également désignée comme le Faubourg Mena'sen.

[13] Les seuls membres actifs de l'organisme sont les cinq administrateurs siégeant au conseil d'administration⁵.

[14] Le 25 février 2022, les administrateurs de la Cité des retraités procèdent à la vente des immeubles pour une somme d'environ 18 250 000,00 \$⁶.

[15] Par la suite, ils demandent la dissolution de la Cité des retraités et procèdent, le 5 avril 2022, à la liquidation et à la distribution des actifs au bénéfice de ses membres, soit une encaisse d'environ 1 000 000,00 \$ et le produit de la vente des immeubles⁷.

³ Pièce P-1.

⁴ Pièces R-3A, R-4 et P-2, p. 2-11, 76 et 77 ainsi que les pièces P-5, I-7 et I-8.

⁵ Pièces R-4, I-6 et I-7.

⁶ Pièces R-4, P-2, P-5, I-6 et I-7.

⁷ Pièces R-4, P-5, I-6 et I-7.

[16] Différentes démarches sont effectuées pour dénoncer la vente des immeubles de la Cité des retraités et pour alerter l'opinion publique, auprès des médias et de plusieurs personnes politiques⁸.

[17] Des contestations judiciaires sont également entreprises contre les administrateurs de la Cité des retraités afin d'obtenir notamment l'annulation de la dissolution de l'organisme et de la transaction immobilière⁹.

[18] L'intimé représente près de 200 locataires dans le cadre de l'action collective autorisée par la Cour supérieure contre les membres du conseil d'administration de la Cité des retraités à la suite de la vente des immeubles¹⁰.

[19] Le 16 mai 2022, l'intimé présente une demande d'enquête concernant les agissements de l'un des administrateurs, soit M^e « A », le secrétaire de la Cité des retraités¹¹.

[20] Le 16 juin 2022, M^e « A » formule également une demande d'enquête au sujet de la conduite de l'intimé dans l'affaire de la Cité des retraités¹².

[21] Le 1^{er} août 2022, le plaignant informe l'intimé que l'Ordre ne peut se prononcer sur la validité et la légalité de la vente des immeubles de la Cité des retraités et qu'aucune plainte ne sera déposée contre le secrétaire de la Cité des retraités¹³.

⁸ Pièces P-2, p. 51-68, 82 et 83 et I-5.

⁹ Pièces R-3A, R-10, P-5, I-6 et I-7.

¹⁰ Pièces R-3A et R-4.

¹¹ Pièce R-1.

¹² Pièces P-2, p. 1 à 11 et P-3.

¹³ Pièce R-12.

[22] Le 4 décembre 2023, le plaignant dépose la présente plainte contre l'intimé.

[23] Dans le cadre de la preuve sur culpabilité de la plaignante, trois administrateurs de la Cité des retraités sont entendus et une preuve documentaire est produite¹⁴.

[24] Pour sa part, l'intimé témoigne devant le Conseil et dépose une preuve documentaire¹⁵. Il ne présente aucun autre témoin.

ANALYSE

Les principes de droit applicable au fardeau de preuve

[25] En droit disciplinaire, le fardeau de la preuve incombe à la plaignante et est identique à celui en droit civil¹⁶.

[26] Ainsi, la plaignante doit prouver, par prépondérance des probabilités, chacun des éléments essentiels et déterminants des infractions reprochées dans la plainte¹⁷.

[27] Afin de satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités, le fardeau de la preuve en droit disciplinaire exige une preuve de grande qualité, claire et convaincante¹⁸.

¹⁴ Pièces P-1 à P-8.

¹⁵ Pièces I-5 à I-9.

¹⁶ *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, article 2804 ainsi libellé : « La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante »; *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126; Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé, Tina Hobday, Précis de droit professionnel, Cowansville, Les éditions Yvon Blais, 2007, pages 215 et suivantes.

¹⁷ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Fanous*, 2019 QCTP 69.

¹⁸ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53; *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée, 2017 CanLII 2718 (CSC); *Cuggia c. Champagne*, 2016 QCCA 1479.

[28] Ce même fardeau s'applique au professionnel qui cherche à démontrer un fait, ce qui signifie qu'il ne peut se contenter de soulever un simple doute raisonnable sur l'existence de ce fait¹⁹.

[29] Le Conseil doit donc déterminer si la plaignante s'est déchargée du fardeau de preuve qui lui incombe en présentant une preuve de grande qualité, claire et convaincante de la culpabilité de l'intimé sur les chefs 1 et 2 de la plainte.

[30] Le Conseil rappelle les enseignements de la Cour d'appel selon lesquels les éléments essentiels d'un chef de la plainte disciplinaire ne sont pas définis par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou des règlements auxquels il est reproché au professionnel d'avoir contrevenu²⁰.

[31] Le Conseil doit donc décider de la culpabilité ou de l'acquittement de l'intimé pour chacune des dispositions invoquées au soutien des chefs 1 et 2 de la plainte²¹.

La faute disciplinaire

[32] Pour être qualifiés de fautes disciplinaires, les manquements ou comportements reprochés au professionnel doivent être sérieux et atteindre un certain degré de gravité²².

¹⁹ *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel)*, supra, note 16; *Cuggia c. Champagne*, supra, note 18.

²⁰ *Cuggia c. Champagne*, supra, note 18; *Tremblay c. Dionne*, supra, note 17; *John Changchiang Chen c. Steven Lapointe, ès qualités de syndic du Collège des médecins du Québec*, 2020 CanLII 30 824 CSC.

²¹ *Tremblay c. Dionne*, supra, note 17.

²² *Gruszczynski c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 143; *Florea c. Baldassare*, 2017 QCCDBQ 107; *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003 QCTP 144.

[33] Lorsque la norme est décrite dans un règlement, la moralité et l'éthique sont nécessairement enfreintes en cas de manquement²³.

[34] En droit disciplinaire, il convient également de distinguer le comportement souhaitable du comportement acceptable ainsi que celui qui présente un certain critère de gravité²⁴.

[35] La faute déontologique résulte ainsi d'un comportement qui atteint un degré de gravité plus élevé que celui considéré comme acceptable.

[36] Le Conseil doit rechercher si les comportements visés par la plainte s'écartent gravement de la norme de conduite acceptable²⁵.

[37] C'est en fonction de ces principes que le Conseil analysera la preuve afin de répondre à la question en litige.

Application du droit aux faits

[38] C'est en fonction de ces principes que le Conseil analyse la preuve afin de répondre à la question en litige.

Chef 1

[39] La plaignante reproche à l'intimé d'avoir manqué à son devoir d'agir avec honneur, dignité, respect et modération en inscrivant dans une mise en demeure adressée aux anciens membres du conseil d'administration qu'à défaut de remédier à la situation de la

²³ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bissonnette*, 2019 QCTP 51.

²⁴ *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, *supra*, note 22; *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Goldwater*, 2019 QCCDBQ 10.

²⁵ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bissonnette*, *supra*, note 23.

Cité des retraités et de respecter leurs obligations en tant qu'administrateurs, les autorités policières seront avisées et des recours judiciaires seront entrepris contre eux.

Preuve de la plaignante sur le chef 1

[40] La plaignante fait entendre les témoins suivants :

- **Le témoignage de M^e « A »**

[41] M^e « A » est membre de l'Ordre depuis 1980.

[42] En ce qui concerne la Cité des retraités, il y siège depuis 20 ans à titre de membre et d'administrateur au sein du conseil d'administration, où il occupe la fonction de secrétaire.

[43] À titre d'administrateur, M^e « A » reçoit une mise en demeure signée par l'intimé qui la notifie tout d'abord par courriel en fin de journée le 10 mai 2022 à son cabinet et, par la suite, la signifie par huissier le 11 mai 2022 à sa résidence²⁶.

[44] Il en prend connaissance le 11 mai 2022, mais constate dès le 10 mai 2022 que des journalistes sont déjà informés de la mise en demeure et tentent d'obtenir des commentaires des administrateurs avant leur sortie dans les médias²⁷.

[45] Ce sont d'ailleurs des journalistes qui l'informent non seulement de la mise en demeure, mais également d'une demande d'enquête à l'Ordre au sujet de sa conduite professionnelle.

²⁶ Pièce P-2, p. 43-46.

²⁷ Pièce P-2, p. 42.

[46] Le témoin explique que cette mise en demeure s'inscrit dans le contexte de la vente des immeubles de la Cité des retraités et qu'il y est allégué que les administrateurs ont agi illégalement et qu'ils doivent annuler la vente des immeubles, reconstituer la Cité des retraités et restituer ses actifs d'ici le 17 mai 2022, à défaut de quoi, des procédures seront entreprises, incluant des plaintes aux autorités policières et une demande d'enquête à l'Ordre²⁸.

[47] M^e « A » est surpris par le ton vindicatif et accusateur des termes de la mise en demeure qui qualifie leur conduite d'immorale et d'illégale alors qu'ils se sont assurés auprès d'experts externes de la légalité de la démarche concernant la Cité des retraités. Il constate la crainte que la mise en demeure suscite chez les administrateurs visés.

[48] Le témoin considère que l'intimé mène un combat sous le couvert de son statut professionnel en propageant publiquement l'illégalité de la vente et de la dissolution de la Cité des retraités alors que c'est inexact, selon lui²⁹.

[49] Il mentionne également que l'intimé utilise une stratégie de lynchage populaire en sollicitant de manière excessive les médias concernant la transaction immobilière³⁰ et en interpellant plusieurs personnes publiques avec insistance³¹, afin de faire pression sur les administrateurs de la Cité des retraités. Une firme de communication est d'ailleurs

²⁸ Pièce P-2, p. 43-46.

²⁹ Pièce P-2, p. 51-68 et 82-83.

³⁰ *Ibid.*

³¹ Selon la pièce P-2 à la page 46, les personnes suivantes sont en copie de la mise en demeure, en l'occurrence le premier ministre du Québec, le ministre des Finances, le ministre de la Justice, la ministre des Affaires municipales et de l'habitation, le ministre du travail, de l'emploi et de la solidarité, la députée provinciale de Sherbrooke, la mairesse de Sherbrooke et la conseillère municipale de l'arrondissement.

engagée pour gérer les interventions médiatiques.

[50] Un avocat est mandaté pour aviser l'intimé de mettre fin aux menaces proférées tout en rappelant que la vente des immeubles, la dissolution de la Cité des retraités ainsi que la liquidation de ses actifs ont été réalisées de manière légale³².

- **Le témoignage de M. « B »**

[51] De 2004 à 2022, M. « B » est membre et administrateur au sein de la Cité des retraités, assumant le rôle de la 2^e vice-présidence du conseil d'administration.

[52] Le 10 mai 2022, un journaliste communique avec lui pour discuter d'une mise en demeure dont il ignore le contenu, puisqu'elle lui est signifiée par huissier le lendemain à sa résidence³³. Il tente de comprendre comment les médias sont informés de cette mise en demeure avant lui, alors qu'il est personnellement visé ainsi que les autres administrateurs.

[53] M. « B » témoigne que cette mise en demeure réclame l'annulation de la vente des immeubles de la Cité des retraités, puisqu'elle serait illégale selon la prétention de l'intimé, et la restitution des actifs. À défaut d'y obtempérer d'ici le 17 mai 2022, il est précisé dans la mise en demeure que des procédures seront entreprises contre les administrateurs.

³² Pièce P-2, p. 76 et ss.

³³ Pièce P-2, p. 43 à 46.

[54] En plus des médias, il constate qu'environ onze personnes ont reçu copie de cette mise en demeure alors qu'il ne les connaît pas personnellement, même s'il s'agit de personnalités publiques.

[55] Selon le témoin, les menaces de porter plainte aux autorités policières sont démesurées et disproportionnées.

[56] M. « B » ne connaît pas l'intimé ni l'identité du client l'ayant mandaté pour lui adresser cette mise en demeure.

- **Le témoignage de M. « C »**

[57] Selon le témoin, il s'implique au sein de la Cité des retraités à titre de membre et d'administrateur de 1990 à 2022, assumant notamment la fonction de trésorier.

[58] Il explique avoir été contacté par un journaliste le 10 mai 2022, pour discuter d'une mise en demeure dont il prend finalement connaissance le 11 mai 2022 à la suite de sa signification par huissier à son domicile.

[59] Le témoin indique que la mise en demeure exige l'annulation de la vente des immeubles de la Cité des retraités et la restitution de ses actifs. Il affirme être dépassé par la situation et ne comprend aucunement comment il est possible de le traiter de criminel alors que les administrateurs ont agi conformément à la loi et aux avis juridiques. Il exprime que c'est stressant d'être menacé de poursuites criminelles.

[60] M. « C » ne connaît pas personnellement l'intimé et il ignore l'identité du client l'ayant mandaté pour lui adresser cette mise en demeure. Il précise ne pas saisir la

pertinence de mettre tant de personnes en copie conforme qui ont certes une notoriété publique, mais qui n'ont aucun lien avec la vente des immeubles, à l'exception des acheteurs.

[61] Le témoin mentionne avoir déménagé, perdu des relations en plus d'avoir subi du stress et des inconvénients.

Preuve de l'intimé sur le chef 1

- **Le témoignage de l'intimé**

[62] Lors de son témoignage, l'intimé explique qu'un citoyen engagé l'interpelle au sujet de la Cité des retraités et le questionne sur la vente des immeubles, la dissolution de l'organisme et la liquidation de ses actifs.

[63] En prenant connaissance de la situation, il déclare avoir été outré que l'on puisse s'attaquer ainsi à des personnes âgées et vulnérables en vendant des immeubles d'habitation. Il estime qu'il est invraisemblable et indécent que les administrateurs s'approprient de la sorte des sommes aussi importantes.

[64] L'intimé précise qu'il se sent immédiatement et personnellement concerné. En analysant la situation, il est d'avis qu'il s'agit d'un crime, qu'il y a un enrichissement injustifié, que les membres du conseil d'administration ont manqué à leurs obligations d'administrateurs et qu'ils ont porté atteinte à la dignité, la sécurité financière et la santé d'environ 200 personnes.

[65] En plus des procédures judiciaires, plusieurs démarches sont entreprises auprès des médias³⁴, du registraire des entreprises, des élus municipaux et provinciaux pour dénoncer la situation concernant la Cité des retraités.

[66] À la demande de ce citoyen engagé, il envoie une « mise en garde » aux administrateurs de la Cité des retraités, le 10 mai 2022, avec la ferme intention qu'elle les incite à mettre fin à leurs agissements, à assumer leurs obligations conformément à la loi et à reconsidérer leur décision.

[67] Lors de son témoignage, l'intimé précise que cet écrit constitue véritablement une « mise en garde » à l'endroit des administrateurs, qui leur expose ce qui arrivera advenant leur refus d'annuler la vente intervenue, de maintenir la dissolution de la Cité des retraités et d'omettre la restitution des actifs à l'organisme.

[68] Selon l'intimé, l'évolution de la situation confirme la justesse de son analyse et de tout ce qui est exposé dans la « mise en garde » adressée aux administrateurs le 10 mai 2022, soit :

- L'autorisation accordée pour exercer une action collective contre les administrateurs et les acheteurs le 30 janvier 2024³⁵;
- L'annulation de la dissolution de la Cité des retraités afin de permettre à l'une des locataires d'intenter une action dérivée afin de faire valoir ses droits contre

³⁴ Pièces I-5 et P-2.

³⁵ Pièce R-4.

les administrateurs et les acheteurs selon les jugements des 9 décembre 2024 et 10 octobre 2025³⁶;

- L'arrestation des administrateurs le 10 décembre 2025 pour faire face à des accusations pour fraude de plus de 5 000 \$ à la suite de la vente, de la dissolution et de la liquidation des actifs de la Cité des retraités³⁷.

[69] Dans les circonstances, l'intimé estime ne pas avoir commis d'infractions disciplinaires dans sa « mise en garde » du 10 mai 2022, considérant les éléments récents qui accusent les administrateurs d'avoir commis une fraude ainsi que les jugements défavorables aux prétentions de ces derniers.

Positions des parties

- **La plaignante**

[70] La plaignante estime qu'elle s'est déchargée de son fardeau de preuve en démontrant, par une preuve de haute qualité, que l'intimé a commis l'infraction reprochée au chef 1 de la plainte.

[71] Elle soutient que sa preuve établit de manière claire et convaincante les éléments essentiels de la conduite reprochée à l'intimé et de sa contravention à son obligation déontologique d'agir avec honneur, dignité, respect, modération et courtoisie en inscrivant des propos menaçants dans la mise en demeure adressée aux administrateurs de la Cité des retraités.

³⁶ Pièces I-6 et I-7.

³⁷ Pièce I-9.

[72] Selon la plaignante, les menaces contenues dans la mise en demeure sont sans équivoques et ne nécessitent aucune interprétation : ulcéré par le stratagème, l'intimé n'hésite pas à brandir la menace de dénoncer la situation aux autorités policières afin d'obtenir l'annulation de la transaction immobilière et à recourir à une pression disproportionnée en utilisant les médias et les personnes publiques pour en tirer avantage.

[73] Elle avance que l'analyse du texte de la mise en demeure de l'intimé doit s'effectuer de manière contextuelle et non en rétrospective, c'est-à-dire au moment des événements et sans tenir compte des développements survenus à *posteriori*. Le fond de l'affaire de la Cité des retraités n'est pas pertinent à la présente plainte disciplinaire et il faut analyser la conduite de l'intimé au moment où il rédige la mise en demeure du 10 mai 2022.

[74] Au soutien de sa position, elle réfère le Conseil à certaines autorités³⁸.

[75] Dans les circonstances, la plaignante demande au Conseil d'accueillir la plainte et de déclarer l'intimé coupable sur le chef 1, puisque son fardeau de preuve est parfaitement rencontré.

³⁸ Comité de discipline – Avocats - 5 [1986] D.D.C.P. 183; *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Dufour*, 2008 QCCDBQ 41; *Dufour c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2010 QCTP 129; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Jurju Bala*, 2012 QCCDBQ 21; *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Thivierge*, 2015 QCCDBQ 46.

- **L'intimé**

[76] Pour sa part, l'intimé soutient ne pas avoir contrevenu à ses devoirs déontologiques en écrivant la « mise en garde » du 10 mai 2022, au sujet de la situation entourant la vente des immeubles de la Cité des retraités.

[77] Selon lui, il s'agit d'un texte purement informatif, mettant poliment en garde les administrateurs de la Cité des retraités des conséquences de leurs actes, ne contenant aucune menace et ne constituant nullement de l'extorsion.

[78] L'intimé avance que la « mise en garde » décrit des faits qui se sont avérés exacts par la suite³⁹. Il faut analyser son contenu en considérant les faits postérieurs et non en se limitant à ceux au moment de sa rédaction.

[79] En rédigeant cette « mise en garde » pour dénoncer les actes illégaux des administrateurs, il ne commet aucune infraction déontologique, puisqu'il y soulève des questions qui intéressent finalement les instances policières et judiciaires.

[80] En l'espèce, il soutient que sa conduite professionnelle est intègre et que son comportement n'est pas inacceptable ni susceptible de constituer une faute disciplinaire.

[81] L'intimé estime que la plaignante n'a pas satisfait à son fardeau, puisque sa preuve n'est pas de haute qualité, ni claire ni convaincante. Par conséquent, il demande au Conseil de l'acquitter sur le chef 1.

³⁹ Pièces I-6, I-7 et I-9.

Décision sur le chef 1

[82] Il est reproché à l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 4 du *Code de déontologie des avocats*⁴⁰ (le *Code de déontologie*) libellé ainsi :

4. L'avocat agit avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie.

[83] Il s'agit d'un devoir déontologique d'ordre général auquel l'avocat doit se conformer en toutes circonstances, puisqu'il énonce le comportement invariablement attendu des membres de l'Ordre⁴¹.

[84] Selon le libellé du chef 1 de la plainte, l'intimé aurait contrevenu à ce devoir en menaçant les administrateurs de la Cité des retraités de porter plainte aux autorités policières au sujet de la transaction immobilière.

[85] Pour les motifs qui suivent, le Conseil juge que la preuve prépondérante de la plaignante démontre clairement qu'elle rencontre son fardeau de preuve et que l'intimé exige un résultat dans sa « mise en garde », soit l'annulation de la transaction immobilière, et qu'à défaut de l'obtenir, il menace les administrateurs de les dénoncer aux autorités policières. En agissant ainsi, l'intimé commet un manquement à l'article 4 du *Code de déontologie*, dont la gravité permet au Conseil de conclure qu'il s'agit d'une faute disciplinaire, puisqu'un avocat ne peut faire du chantage.

⁴⁰ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

⁴¹ *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Séguin*, 2025 QCCDBQ 11; *Avocats (Ordre professionnel des) c. Thivierge*, 2018 QCTP 23.

[86] L'intimé reconnaît avoir acheminé une lettre aux administrateurs de la Cité des retraités concernant la vente des immeubles. Il convient d'ailleurs de la reproduire :

Sherbrooke (Québec), le 10 mai 2022

[...] **SOUS TOUTES RÉSERVES**

PAR COURRIEL

Objet : Vente du Faubourg Mena'sen

Messieurs,

Dans le dossier cité en rubrique, nous avons été mandatés pour vous transmettre la présente mise en demeure.

Les articles 321 et 322 du *Code civil du Québec* disposent :

« 321. L'administrateur est considéré comme mandataire de la personne morale. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

322. L'administrateur doit agir avec prudence et diligence.

Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale. »

[Nous soulignons]

Vous avez tous manifestement manqué à vos obligations d'administrateurs du Faubourg Mena'sen, notamment :

- a) en abrogeant, sans justification, la clause des lettres patentes du Faubourg Mena'sen qui prévoyait, en cas de dissolution, la cession de ses biens à un autre OSBL exerçant des activités semblables;
- b) en vendant, sans justification, le complexe immobilier appartenant au Faubourg Mena'sen;
- c) en vendant ce complexe immobilier de gré à gré dans le cadre d'une vente privée, et ce, sans l'offrir sur le marché public afin d'obtenir le meilleur prix de vente possible dans l'intérêt du Faubourg Mena'sen;
- d) en vendant ce complexe immobilier à un prix nettement inférieur à sa juste valeur marchande (50%);
- e) en vous appropriant en totalité ou en partie, à titre personnel et sans droit, le produit de la vente de ce complexe immobilier; et
- f) en portant atteinte à la santé et à la sécurité physiques, mentales et financières des dizaines de locataires de ce complexe immobilier pour retraité(e)s, en ce, en pleine crise du logement.

D'après les renseignements dont nous disposons et sous réserve de l'opinion juridique que M^e [A] prétend avoir obtenue, nous estimons que cette vente est illégale, nulle et non avenue.

Outre ses aspects de droit civil et de droit criminel, cette vente pourrait notamment donner lieu à l'application des articles 7 (abus de droit) et 1493 (enrichissement injustifié) du *Code civil du Québec*, interprétés à la lumière de sa disposition préliminaire.

[...]

À défaut pour vous de remédier à cette situation au plus tard le mardi 17 mai 2022, nous avons reçu instructions d'entreprendre toutes les démarches et tous les recours judiciaires et extrajudiciaires, notamment :

[...]

b. une plainte au criminel auprès des autorités policières, soit :

- (i) l'Unité permanente anti-corruption (UPAC);
- (ii) l'Escouade des crimes économiques de la Sûreté du Québec; et/ou
- (iii) le Service de police de la Ville de Sherbrooke;

[...]

Veillez accuser réception de la présente mise en demeure.

[...]

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[Soulignements ajoutés]

[87] Lors de son témoignage, l'intimé qualifie cette lettre de « mise en garde », et non de mise en demeure.

[88] Selon lui, il ne menace aucunement les destinataires de recourir aux autorités policières, mais se contente de les informer de la situation dans laquelle il risque de se placer s'ils refusent d'annuler la transaction immobilière, de même que la dissolution de l'organisme et de restituer les actifs de la Cité des retraités, soit environ 19 250 000,00 \$, d'ici le 17 mai 2022.

[89] Le Conseil constate que l'intimé reconnaît l'envoi de cette lettre tout en niant que les propos utilisés constituent une menace et une faute déontologique.

[90] Avec égard, le Conseil considère que la lettre est une mise en demeure et non une « mise en garde » tel que le prétend l'intimé.

[91] D'une part, la mention « Sous toutes réserves » apparaît au début du texte et le terme « mise en demeure » est utilisé à deux reprises dans le contenu, afin que les destinataires sachent exactement à quoi s'en tenir.

[92] D'autre part, l'intimé expose clairement dans cette lettre ce qui est reproché aux administrateurs de la Cité des retraités, ce qu'ils doivent faire pour régler la situation et le délai pour y remédier.

[93] Il est manifeste que la lettre du 10 mai 2022 a pour objectif d'inciter les personnes visées à faire quelque chose dans un délai imparti et qu'à défaut, des poursuites pourraient être entreprises et, nommément, des procédures criminelles. Il s'agit donc d'une mise en demeure.

[94] Il est également indéniable que cette mise en demeure précise aux destinataires qu'à défaut d'obtempérer, des recours civils ainsi que des démarches auprès des autorités policières seront entrepris.

[95] S'agit-il d'une menace?

[96] Le Conseil doit répondre par l'affirmative. Il considère que les propos tenus par l'intimé dans cette mise en demeure constituent une véritable menace de saisir les

autorités policières de la situation dans le cadre d'un litige civil pour la vente des immeubles, la dissolution de la Cité des retraités et la liquidation de ses actifs, le tout afin d'obtenir rapidement une solution dans l'intérêt des droits des locataires concernés. L'objectif poursuivi est de faire peur aux administrateurs et de les menacer pour les emmener à obtempérer à sa demande.

[97] Les enseignements des tribunaux établissent que, même si le *Code de déontologie* ne le stipule pas en des termes explicites, il est bien reconnu, en droit disciplinaire, que le fait de menacer une personne d'une plainte criminelle afin de procurer à son client un avantage de nature civile constitue, pour un avocat, une infraction qui touche à l'honneur, à la dignité, à l'intégrité et à la modération requise pour l'exercice de la profession⁴².

[98] Les affaires *Comité de discipline-Avocats, Dufour, Jurju Bala, et Thivierge*⁴³ citées par la plaignante reconnaissent que le fait pour un avocat de brandir la possibilité de déposer une plainte à la police ou de porter des accusations au criminel constitue un manque de modération⁴⁴.

[99] De plus, cette interdiction imposée à l'avocat de menacer une partie adverse de procédure criminelle éventuelle trouve aussi son fondement dans le fait qu'une telle

⁴² *Avocats (Ordre professionnel des) c. Boisvert*, 2015 QCTP 100; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Bergeron*, 2018 CanLII 109743 (QC OPQ); *Savard c. Vachon*, 2017 QCCDBQ 40; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Belliard*, 2014 QCCDBQ 19.

⁴³ *Comité de discipline – Avocats - 5* [1986] D.D.C.P. 183; *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Dufour*, *supra*, note 38; *Dufour c. Avocats (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 38; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Jurju Bala*, *supra*, note 38; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Thivierge*, *supra*, note 38.

⁴⁴ *Ibid.*

menace constitue, pour le public en général, un moyen de pression disproportionnée⁴⁵.

[100] Or, la preuve révèle que l'intimé transmet la mise en demeure directement aux administrateurs de la Cité des retraités à leur résidence personnelle respective et non à leur avocat. Il s'agit d'une partie civile et ces derniers témoignent avoir subi du stress et des inconvénients occasionnés par cette mise en demeure. Même si M^e « A » est avocat, il n'est pas celui des administrateurs.

[101] Il appert également de la preuve que l'intimé a mis en place une stratégie pour inciter fortement les administrateurs à obtempérer à la mise en demeure en corrigeant la situation dans le délai requis : soit celle de la rendre publique en la divulguant aux médias et à des politiciens. La stratégie se résume ainsi : faire peur et mettre de la pression pour obtenir rapidement ce que l'on recherche.

[102] Lors de leur témoignage, les administrateurs affirment avoir reçu des demandes de la part des journalistes pour qu'ils émettent leurs commentaires avant la parution d'articles concernant la mise en demeure, et ce, avant même de la recevoir et d'en prendre connaissance.

[103] Bien que la défense des droits des locataires affectés par la transaction immobilière et la dissolution de l'organisme soit louable, le Conseil estime que la mise en demeure de l'intimé constitue cependant un moyen de pression déontologiquement répréhensible.

⁴⁵ *Ibid.*

[104] Il n'est pas interdit à l'intimé d'attirer l'attention sur la situation spécifique de la Cité des retraités et de dénoncer les agissements de ses administrateurs, il doit cependant le faire conformément à ses obligations déontologiques, et éviter toute manœuvre qui pourrait être considérée comme du « chantage ».

[105] En l'espèce, le Conseil est convaincu que l'intimé a manqué de modération dans la rédaction de sa mise en demeure et a utilisé des moyens de pression injustifiés, contrevenant ainsi à l'article 4 du *Code de déontologie*.

[106] En outre, le Conseil estime que les faits survenus postérieurement à la mise en demeure ne peuvent justifier la conduite professionnelle de l'intimé et le disculper d'avoir contrevenu à son devoir de modération dans les circonstances, contrairement à sa prétention d'analyser en rétrospective la mise en demeure.

[107] Conformément aux enseignements des tribunaux, le Conseil doit se méfier de la vision parfaite qu'offre le recul en évitant la rétrospection⁴⁶ et doit examiner la mise en demeure dans le contexte contemporain de sa rédaction, afin d'en évaluer sa portée et déterminer si l'intimé a manqué de modération dans sa rédaction⁴⁷.

⁴⁶ *Lapointe c. Hôpital Le Gardeur*, 1992 CanLII 119 (CSC); *Bothwell c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 73; *Benchetrit c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2023 QCTP 30; *Nguyen c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 94; *Stante c. Simard*, 2013 QCCA 2074; *Groia c. Barreau du Haut-Canada*, 2018 CSC 27.

⁴⁷ *Comité de discipline – Avocats - 5* [1986] D.D.C.P. 183; *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Dufour*, *supra*, note 38; *Dufour c. Avocats (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 38; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Jurju Bala*, *supra*, note 38; *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Thivierge*, *supra*, note 38.

[108] Certes, le Conseil constate que l'affaire de la Cité des retraités est « particulièrement inusitée », comme le souligne la Cour d'appel dans un arrêt récent⁴⁸.

[109] Il rappelle toutefois qu'il n'est pas saisi des questions qui seront débattues au mérite à la Cour supérieure et dans les instances judiciaires en cours, puisque sa compétence se limite strictement à la présente plainte disciplinaire et à la conduite professionnelle de l'intimé à titre de membre de l'Ordre.

[110] Ainsi, le Conseil n'a pas à se prononcer sur la validité de la transaction immobilière ni sur la légalité de la dissolution et la liquidation des actifs de la Cité des retraités au printemps 2022.

[111] Il s'agit du contexte contemporain dans lequel s'inscrit le premier chef d'infraction. Ainsi, ce qui est reproché à l'intimé n'est pas ses conclusions quant à la situation factuelle de la Cité des retraités et les agissements des administrateurs, mais plutôt son manque de modération et les menaces formulées dans sa mise en demeure.

[112] En remettant en contexte les propos menaçants rédigés par l'intimé dans la mise en demeure du 10 mai 2022, le Conseil est convaincu qu'il souhaitait mettre suffisamment de pression sur les administrateurs pour obtenir l'annulation immédiate des décisions concernant la Cité des retraités et ainsi protéger les locataires sans devoir entreprendre de longues contestations judiciaires pour faire reconnaître leur droit.

⁴⁸ Pièce I-7.

[113] Il est exact que tout avocat peut représenter ses clients avec vigueur pour s'assurer de bien défendre leurs intérêts et faire valoir leur droit⁴⁹. Il demeure que l'avocat est toutefois tenu de le faire avec honneur, dignité, respect et modération.

[114] Même si l'indignation de l'intimé à l'égard de la situation de la Cité des retraités et des agissements des administrateurs est légitime, les propos reprochés dans sa mise en demeure ne peuvent toutefois se justifier au niveau disciplinaire.

[115] Le Conseil doit analyser les éléments essentiels de l'infraction sur le chef 1 de la plainte en regard de la conduite reprochée à l'intimé et non de celle des administrateurs.

[116] En agissant ainsi, l'intimé commet une faute déontologique, puisque sa conduite professionnelle manque de modération, et contrevient, sur le chef 1, à l'article 4 du *Code de déontologie*.

Chef 2

[117] Il est reproché à l'intimé d'avoir tenu des propos offensants et inappropriés à l'endroit de M^e « A » et de M^e « N » dans le cadre de son conte humoristique, contrevenant ainsi à son devoir d'agir avec honneur, dignité, respect, modération et courtoisie.

⁴⁹ *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12; *Groia c. Barreau du Haut-Canada*, *supra*, note 46; *Bernard c. Doré*, 2006 CanLII 53416 (QC CDBQ).

Preuve de la plaignante sur le chef 2

[118] La plaignante fait entendre M^e « A » et elle produit des pièces au soutien de sa déclaration⁵⁰.

- **Témoign M^e « A »**

[119] Le témoin explique que les administrateurs de la Cité des retraités ont consulté M^e « N », à titre de spécialiste sur les corporations et les organismes sans but lucratif, pour connaître leurs droits et obligations⁵¹. Ils ont donc agi en toute légalité lors des différentes opérations juridiques concernant la Cité des retraités.

[120] Le 13 mai 2022, M^e « N » lui fait part du courriel qu'il a reçu de la part de l'intimé et par lequel ce dernier interprète les faits entourant les événements de la Cité des retraités.

[121] Selon ce courriel, l'intimé qualifie notamment le témoin « d'avocat marron dépourvu de boussole morale » et M^e « N » « d'avocat alchimiste du droit »⁵².

[122] M^e « A » sent que son intégrité est personnellement visée par ces propos renversants, impolis et inadmissibles. Il est ébahi, non seulement de se faire traiter d'inculte et de primaire, qui se livre à des pratiques illicites et à des stratagèmes frauduleux, mais aussi par le fait que l'intimé puisse écrire cela.

⁵⁰ Pièces P-2 à P-7.

⁵¹ Pièce P-2, page 77.

⁵² Pièce P-2, page 50.

[123] Selon le témoin, les propos irrespectueux de l'intimé contenus dans son courriel du 13 mai 2022 sont les mêmes qu'ils prononcent également dans les médias. Suivant les conseils de leur firme de communication, M^e « A » décide de ne pas réagir publiquement. Il formule toutefois une demande d'enquête au syndic de l'Ordre à ce sujet⁵³.

Preuve de l'intimé sur le chef 2

- **Le témoignage de l'intimé**

[124] Lors de son témoignage, l'intimé mentionne qu'il est outré lorsqu'il entend M^e « A » déclarer aux médias que la vente des immeubles de la Cité des retraités n'est pas illégale, puisqu'elle s'appuie sur un avis juridique.

[125] Le témoin communique alors avec M^e « N » pour tenter de vérifier la validité des opérations juridiques de la Cité des retraités. En discutant avec celui-ci, il constate que M^e « N » représente les administrateurs de la Cité des retraités et qu'il est l'auteur de l'avis juridique invoqué par M^e « A ». La conversation se termine sur ce constat.

[126] Après réflexion, l'intimé décide d'écrire un conte sur un ton humoristique et badin dans le style de « Lord Denning » pour servir de mise en garde et communiquer son interprétation de la vente des immeubles de la Cité des retraités, le tout sans malveillance, selon lui.

⁵³ Pièce P-2, p. 2 et ss.

[127] En l'occurrence, il s'agit de son courriel du 13 mai 2022 adressé à M^e « N » et non à M^e « A ». Il y désigne certains personnages, dont le vendeur, l'acheteur et quelques centaines d'aînés. Il s'attribue le rôle de « l'enfant terrible » du Barreau ou « votre humble serviteur ». Il signe son conte sous le pseudonyme de « Ludovicus ».

[128] L'intimé explique que ce courriel traduit essentiellement son indignation face à la portée de l'avis juridique de M^e « N » ayant servi à la vente des immeubles de la Cité des retraités et à la perte de logements sociaux pour des personnes âgées. Il veut faire réfléchir les auteurs de ces opérations.

[129] En utilisant des métaphores, le témoin dépeint M^e « A » et certains intervenants dans le contexte de la transaction immobilière. Selon lui, les propos ne sont pas désobligeants.

[130] Au contraire, l'intimé précise qu'un alchimiste fait des choses extraordinaires, étonnantes ou des miracles en utilisant des formules magiques. Ce n'est pas insultant pour M^e « N » de se faire comparer à quelqu'un qui possède le pouvoir de changer le plomb en or.

[131] En ce qui concerne le terme « apprenti-sorcier », il fait référence à quelqu'un qui pose des gestes qui finissent largement par le dépasser, alors que la mention « d'avocat marron » renvoie à un professionnel qui exerce en louvoyant.

[132] L'intimé attribue ces qualificatifs à M^e « A » en précisant que ce dernier ne peut plus se cacher derrière l'avis juridique établissant la légalité des opérations effectuées, en ajoutant que M^e « A » est désormais dépassé par la situation dont il a perdu le contrôle.

[133] Selon le témoin, les termes « apprenti-sorcier », « avocat marron » et « alchimiste » ne sont pas des mots dont l'utilisation est interdite à l'Assemblée nationale. Il reconnaît toutefois que la seule expression pouvant porter à interprétation est celle « d'avocat marron ».

[134] L'intimé mentionne que l'inspiration de ce conte survient en raison de la gravité des événements entourant la transaction immobilière et des opérations juridiques effectuées par les administrateurs de la Cité des retraités. Ce courriel constitue l'expression de sa réaction à l'égard d'une situation intolérable et scandaleuse dont les conséquences sociales sont très graves.

Positions des parties sur le chef 2

- **La plaignante**

[135] La plaignante estime qu'elle s'est déchargée de son fardeau de preuve en démontrant, par une preuve claire et convaincante, que l'intimé a commis les manquements qui lui sont reprochés au chef 2.

[136] La plaignante soutient que les propos reprochés à l'intimé sur le chef 2 sont offensants, inappropriés et constituent des insultes tant à l'égard de M^e « A » que de M^e « N ». Ces propos dépassent largement le seuil de la critique professionnelle autorisée pour faire valoir les droits de ses clients. Il s'agit plutôt d'incivilités devant être analysées dans leur contexte et qui outrepassent les obligations déontologiques de tout avocat de se comporter de manière courtoise, respectueuse et avec modération.

[137] La plaignante invite le Conseil à appliquer les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Groia*⁵⁴ et repris dans les affaires *Fradette* et *Schiro*⁵⁵.

[138] Selon elle, l'intimé n'est pas de bonne foi ni spontané lorsqu'il rédige son conte imagé, puisqu'il a pris le temps de réfléchir au style et de bien choisir le vocabulaire, afin de s'assurer que le message sous-jacent soit bien compris, à savoir de faire cesser une situation qu'il juge inadmissible et scandaleuse en formulant des attaques personnelles à l'endroit de M^e « A » et de M^e « N ».

[139] En agissant de la sorte, la conduite de l'intimé franchit la ligne de la civilité, de la courtoisie et de la modération que doit pourtant respecter tout avocat dans l'exercice de sa profession.

[140] La plaignante rappelle que l'exercice de la profession constitue un privilège et non un droit et que l'avocat, en tant qu'officier de justice, doit agir en tout temps avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie.

[141] Dans les circonstances, la plaignante demande au Conseil de déclarer l'intimé coupable sur le chef 2, puisque son fardeau de preuve est également rencontré.

[142] Au soutien de sa position, elle réfère le Conseil à certaines autorités⁵⁶.

⁵⁴ *Groia c. Barreau du Haut-Canada*, *supra*, note 46.

⁵⁵ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Schiro*, 2022 QCCDBQ 15; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Fradette*, 2024 QCCDBQ 34.

⁵⁶ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Schiro*, *supra*, note 55; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Fradette*, *supra*, note 55; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Barbacki*, 2023 QCCDBQ 45; *Barreau Du Québec (syndic adjoint) c. Jean*, 2023 QCCDBQ 73; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Robert-Blanchard*, 2018 QCCDBQ 110.

- **L'intimé**

[143] L'intimé plaide que la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve et qu'il doit être acquitté sur le chef 2 de la plainte.

[144] Il n'a pas commis de faute même s'il reconnaît être l'auteur du courriel du 13 mai 2022 contenant son conte.

[145] L'intimé soutient que les propos utilisés dans son conte du style « Lord Denning » pour décrire métaphoriquement M^e « A » et M^e « N », sans les désigner explicitement, de même que les opérations juridiques concernant la Cité des retraités, ne sont aucunement offensants ni insultants. Son conte humoristique ne constitue pas une faute déontologique, puisqu'il ne porte pas atteinte à la dignité, à l'honneur, au respect, à la courtoisie et à la modération.

[146] Par ailleurs, il juge que les propos contenus dans son conte ne vont pas au-delà du seuil de ce qui est acceptable. Ils traduisent son indignation ainsi que celle des personnes qu'il représente dans le cadre de cette transaction immobilière controversée. Il argue qu'il n'a pas agi de manière inacceptable en tenant de tels propos.

[147] L'intimé affirme que sa conduite professionnelle est justifiée dans ce contexte précis, notamment en raison des opérations juridiques dérogatoires et des agissements scandaleux des administrateurs devant être dénoncés. La nature des propos utilisés dans son conte n'atteint pas le degré de gravité nécessaire pour être qualifiée de faute déontologique.

[148] Il plaide qu'il faut tenir compte de l'évolution judiciaire du dossier de la Cité des retraités, qui confirme son analyse et ses prétentions selon lesquelles tout est illégal dans les circonstances.

[149] Au soutien de sa position, l'intimé remet certaines autorités sans les commenter⁵⁷.

Décision sur le chef 2

[150] Sur ce chef, il est également reproché à l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 4 du *Code de déontologie*, qui prévoit que l'avocat agit avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie.

[151] Comme mentionné, cette disposition fait état du comportement éthique attendu en tout temps d'un avocat à titre de professionnel du droit et d'officier de justice.

[152] Le Conseil rappelle que les éléments essentiels d'un chef d'une plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par la disposition de rattachement du *Code de déontologie* qu'on reproche au professionnel d'avoir transgressée⁵⁸.

⁵⁷ *Drolet-Savoie c. Tribunal des professions*, 2017 QCCA 842; *Dubé c. Dury*, 2006 CanLII 53378 (QC CDBQ); *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Jean*, 2015 QCCDBQ 53; *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12; *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, 1995 CanLII 49 (CSC); *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Bellerive*, 2021 QCCDDD 4; *Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal*, 2023 CanLII 101074 (QC SAT); *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. O'Brien*, 2025 QCCDBQ 20; *Khider c. Pancer*, 2025 QCCDBQ 62; *Avocats (Ordre professionnel des) c. Draws*, 2005 CanLII 78694 (QC CDBQ); *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003 QCTP 144; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Mallette*, 2016 QCCDBQ 75; *Parent (Me Nicole Parent Avocate inc.) c. Péladeau*, 2022 QCCQ 2494; *Barreau Du Québec (syndic adjoint) c. Jean*, 2023 QCCDBQ 73; *Oleynik c. Kanemy*, 2024 QCCDBQ 29.

⁵⁸ *Cuggia c. Champagne*, *supra*, note 18; *Tremblay c. Dionne*, *supra*, note 17.

[153] Cela signifie que le Conseil doit déterminer la culpabilité ou l'acquittement de l'intimé à l'égard de la disposition invoquée sur le chef 2 de la plainte.

[154] Plus spécifiquement au stade de l'instruction sur la culpabilité de l'intimé, le Conseil mentionne de nouveau qu'il n'est pas saisi des différentes contestations judiciaires concernant la Cité des retraités et qu'il n'a pas à se préoccuper de la mise en accusation de ses administrateurs ou des décisions rendues par les tribunaux supérieurs⁵⁹.

[155] Le débat disciplinaire ne porte pas sur le bien-fondé ou non des opérations juridiques entourant cette transaction immobilière « inusitée » ni sur la conduite des administrateurs de la Cité des retraités.

[156] Malgré les critiques de l'intimé, le Conseil précise qu'il n'a aucun droit de regard sur la manière dont le syndic de l'Ordre a mené son enquête concernant M^e « A » ni sur les décisions prises à ce sujet⁶⁰.

[157] L'intimé insiste beaucoup sur les développements récents qui confirment ses prétentions, à savoir que les agissements des administrateurs de la Cité des retraités seraient illicites et qu'ils le disculpent.

[158] En droit disciplinaire, le Conseil doit procéder à l'instruction de la plainte au moment des faits reprochés et se demander si les propos utilisés par l'intimé, de même que les critiques et associations formulées dans son conte humoristique rédigé dans le

⁵⁹ Pièces I-6, I-7 et I-9.

⁶⁰ *Cassoff c. Deschamps*, 2008 QCCA 1329; *Landry c. Richard*, 2012 QCCA 206; *Groulx c. Barreau*, 1999 QCTP 114.

style de « Lord Denning » le 13 mai 2022, contreviennent ou non à son obligation déontologique d'agir avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie.

[159] Il ressort de la preuve que l'intimé ne nie pas avoir tenu les propos qui lui sont reprochés au chef 2 ni qu'il est l'auteur de ce conte humoristique qu'il rédige à l'occasion de ses démarches afin d'assurer la représentation des locataires de la Cité des retraités.

[160] Selon l'intimé, il est justifié de dénoncer de tels actes illégaux et il conteste vigoureusement avoir manqué de respect, de modération et de courtoisie en le faisant. Dans le contexte, il affirme que sa conduite est irréprochable et qu'il n'a commis aucune faute.

[161] Quant à la plaignante, elle prétend le contraire en soulignant qu'en l'espèce, l'intimé a manqué de respect en transgressant le seuil de civilité que tout avocat doit respecter dans le contexte d'une affaire professionnelle dans laquelle il doit équilibrer la défense des droits de ses clients et l'exercice de sa liberté d'expression, en conformité avec ses obligations déontologiques.

[162] Il convient de reproduire dans son intégralité le conte humoristique rédigé par l'intimé :

De : Louis Fortier

Envoyé : 13 mai 2022 08:17

Objet : Le scandale du Faubourg Mena'sen à Sherbrooke

Chers amis,

Dans le style de Lord Denning :

Il était une fois :

- (i) un avocat marron ("vendeur") dépourvu de boussole morale;
- (ii) un ambitieux franchisé Tim Horton (et ex-policier ;-)! "acheteur");
- (iii) une conseillère municipale vigilante et bienveillante;
- (iv) l'enfant terrible" du Barreau du Québec (votre humble serviteur); et
- (v) quelques centaines d'aîné(e)s...

Ces derniers vivaient paisiblement leur retraite bien méritée dans un beau complexe immobilier à loyers modiques appartenant à un organisme sans but lucratif ("OSBL"), un joyau architectural ceinturé de verdure et situé au bord de l'autoroute des Abénakis : la rivière Saint-François...

... jusqu'au jour où - du moins telle fut sa prétention - l'avocat marron, tel un Séraphin Poudrier apprenti-sorcier, se procura auprès d'un alchimiste du droit une formule magique dont il acquitta le prix en gros billets bruns du Dominion.

Cette formule magique était en réalité un mystérieux "avis juridique" censé lui permettre de réaliser son rêve le plus cher :

par un processus de transmogriphication (illégal et immoral mais qu'importe!), privatiser l'OSBL en le vendant en catimini à vil prix tout en faisant apparaître dans ses grosses poches quelques millions de dollars en espèces sonnantes et rébuchantes, rien de moins.

Bref, c'est encore et toujours une histoire d'argent, de maudites grosses piastres, de puissants (pas tant que ça) riches incultes et primaires qui n'en ont jamais assez et qui n'hésitent pas à écraser toutes celles et tous ceux qui nuisent à la réalisation de leurs beaux rêves : même des aîné(e)s sans défense qui seront victimes de leur "rénoviction"!

Une histoire qui se passe dans un État moderne soi-disant social-démocrate, héritier de la Révolution tranquille, au sein du "plus meilleur pays au monde", mais une histoire qui est digne d'un mauvais épisode de capitalisme sauvage du 19e siècle.

Espérons que pour nos aînés(e)s tout sera bien qui finira bien!

Le soussigné et ses alliés s'engagent, sous les réserves d'usage ;-), à ce qu'il en soit ainsi. Comme disaient nos ancêtres : "À la revoyure sur la planète!"

Restez à l'écoute!

Ludovicus

[Transcription textuelle]

[163] En transmettant ce conte à M^e « N », l'intimé a-t-il manqué de modération, de respect et de courtoisie? Les propos reprochés sont-ils offensants et inappropriés tant à l'égard de Me « A » que de Me « N »?

[164] Le Conseil constate que, sous le couvert de l'humour, du sarcasme et l'utilisation de métaphores, l'intimé dissimule des attaques et des critiques négatives à l'endroit de M^e « A » et de M^e « N » et exprime son mépris ainsi que son indignation à l'endroit de ce qu'il considère être une supercherie en mettant en scène des personnages caricaturaux.

[165] Après réflexion, comme mentionné lors de son témoignage, l'intimé conçoit son conte humoristique ainsi :

- En distribuant les rôles entre les bons, soit la conseillère municipale, l'enfant terrible et les personnes âgées et les méchants, en l'occurrence l'avocat marron pour le vendeur et l'ambitieux franchisé pour l'acheteur;
- En fournissant une description idyllique des lieux de la Cité des retraités, soit un joyau architectural ceinturé de verdure;
- En précisant la formule magique sur laquelle s'appuient les opérations illicites, en l'occurrence l'avis juridique acheté à vil prix à l'alchimiste du droit;
- En illustrant l'impunité et l'irrégularité de la scandaleuse transaction immobilière en ces termes : les riches incultes et primaires motivés uniquement par le gain acquis de manière illégale et immorale;
- En affirmant l'engagement des bons à pourfendre sans relâche les méchants.

[166] Malgré la dissimulation, l'intimé critique, d'une part, la compétence et la qualité des services d'un membre de l'Ordre, en l'occurrence M^e « N », en laissant sous-entendre que son avis juridique est complaisant, et, d'autre part, la conduite immorale et les

agissements illégaux de M^e « A » à titre d'administrateur de la Cité des retraités.

[167] Il désigne M^e « A » comme étant un avocat marron, soit un terme péjoratif qui réfère notamment à ce qui est malhonnête, illégal ou véreux, dépourvu de boussole morale, de « Séraphin Poudrier » et « d'apprenti-sorcier » qui achète un avis juridique ou la formule magique lui permettant de procéder illégalement à la transaction immobilière et à s'approprier quelques millions de dollars.

[168] Quant à M^e « N », l'intimé le désigne comme un alchimiste du droit qui fournit une formule magique au lieu d'un avis juridique en contrepartie d'honoraires professionnels acquittés « en gros billets bruns du Dominion » par « l'avocat marron dépourvu de boussole morale ».

[169] L'intimé estime que les termes et qualificatifs désignant M^e « A », M^e « N » et son avis juridique dans un style imagé, sont convenables et acceptables.

[170] Avec égard, le Conseil estime que les propos qu'il utilise pour décrire la situation et ses confrères dans ce conte sont offensants, inappropriés, dénigrants et irrespectueux. Ils révèlent son mépris de manière excessive à l'endroit de ce qu'il désigne comme étant un stratagème douteux, immoral et illégal.

[171] Néanmoins, l'indignation que peut susciter cette situation ne peut justifier un tel écart de langage et l'utilisation de propos qui dépassent la civilité, la courtoisie et le respect. L'intimé adopte des termes blessants, acerbes et pugnaces dans son conte pour commenter les agissements de M^e « A » et de M^e « N ».

[172] Le conseil de discipline dans l'affaire *Barbacki* indique que le devoir éthique pour un membre de l'Ordre comprend l'obligation de l'avocat de rester au-dessus de la mêlée et de garder son sang-froid, que ce soit dans le cadre de ses fonctions professionnelles ou lors de ses interactions privées, tout comme dans un recours qui le concerne personnellement⁶¹.

[173] Les enseignements de la Cour suprême dans les arrêts *Doré* et *Groia* sont au même effet⁶².

[174] Le Conseil ne doute aucunement de l'analyse juridique de l'intimé ni de son dévouement et de son engagement sincère dans la défense des locataires victimes de la vente des immeubles de la Cité des retraités.

[175] Il lui est loisible de dénoncer les agissements de M^e « A » et son scepticisme à l'endroit de l'avis juridique et de son auteur, mais l'intimé doit le faire en conformité avec son obligation déontologique d'agir avec honneur, dignité, respect, modération et courtoisie.

[176] En l'espèce, le Conseil considère qu'en écrivant les propos reprochés, l'intimé contrevient à ses obligations déontologiques en vertu de l'article 4 du *Code de déontologie*.

⁶¹ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Barbacki*, *supra*, note 56.

⁶² *Doré c. Barreau du Québec*, *supra*, note 49; *Groia c. Barreau du Haut-Canada*, *supra*, note 46.

[177] Lorsque la conduite d'un professionnel dépasse le seuil de la civilité, comme c'est le cas en l'espèce, il faut analyser les propos reprochés en fonction de la liberté d'expression⁶³.

[178] La plaignante soutient que le droit à la liberté d'expression de l'intimé ne peut justifier son manque de civilité et de modération lors de l'utilisation des propos reprochés sur le chef 2.

[179] Quant à l'intimé, il affirme s'être engagé dans la représentation des locataires de la Cité des retraités de manière *pro bono*, avec plus ou moins d'agressivité, sans toutefois dépasser l'inacceptable, et avoir strictement énoncé des faits avérés.

[180] Suivant les arrêts *Doré* et *Groia* de la Cour suprême⁶⁴, le Conseil doit appliquer un test permettant une mise en balance proportionnée du droit à la liberté d'expression de l'avocat et son obligation de représenter avec vigueur son client, et la nécessité de mener des procès de manière civilisée en agissant avec modération, respect et courtoisie conformément à l'article 4 du *Code de déontologie*⁶⁵.

⁶³ *Doré c. Barreau du Québec*, *supra*, note 49; *Groia c. Barreau du Haut-Canada*, *supra*, note 46; *Bergeron c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 30; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Maloley*, 2022 QCCDBQ 67; *Barreau du Québec (syndic) c. Blais*, 2023 QCCDBQ 6; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Bohémier*, 2023 QCCDBQ 65.

⁶⁴ *Doré c. Barreau du Québec*, *supra*, note 49; *Groia c. Barreau du Haut-Canada*, *supra*, note 46.

⁶⁵ *Bergeron c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 63; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Maloley*, *supra*, note 63; *Barreau du Québec (syndic) c. Blais*, *supra*, note 63; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Bohémier*, *supra*, note 63.

[181] Selon les affaires *Fradette*, *Schiro* et *Robert-Blanchard*, les enseignements de l'arrêt *Groia* s'appliquent en matière disciplinaire et lorsque l'avocat s'exprime à l'extérieur d'une salle de cours⁶⁶.

[182] Le Conseil doit donc examiner si les propos tenus par l'intimé sont tenus de bonne foi et fondés sur des motifs raisonnables, tout comme il doit examiner la manière dont ils ont été formulés et leur fréquence ainsi que la réaction du public, s'il en est⁶⁷.

[183] Pour décider si les propos tenus par l'intimé ont été formulés de bonne de foi, le Conseil doit les remettre en contexte.

[184] À la suite de la mise en demeure du 10 mai 2022, l'intimé prend connaissance de la déclaration de M^e « A » dans les médias, selon laquelle les opérations juridiques entourant la Cité des retraités sont légales et validées par un avis juridique.

[185] L'intimé tente de vérifier cette affirmation en consultant M^e « N », spécialiste dans le domaine, et il comprend que ce dernier est l'auteur de l'avis juridique auquel M^e « A » fait référence.

[186] À la suite de cet entretien et après réflexion, l'intimé rédige son conte dans le style de « Lord Denning » qu'il transmet à M^e « N », le 13 mai 2022, qui l'achemine à son tour à M^e « A ».

⁶⁶ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Schiro*, supra, note 55; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Fradette*, supra, note 55; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Robert-Blanchard*, supra, note 56.

⁶⁷ *Groia c. Barreau du Haut-Canada*, supra, note 46; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Maloley*, supra, note 63; *Barreau du Québec (syndic) c. Blais*, supra, note 63; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Bohémier*, supra, note 63; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Schiro*, supra, note 55; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Fradette*, supra, note 55; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Robert-Blanchard*, supra, note 56.

[187] Les propos reprochés à l'intimé dans ce conte ont-ils été écrits de bonne foi et sont-ils raisonnablement fondés?

[188] Le Conseil constate que les propos utilisés dans son conte ne sont pas formulés de bonne foi, puisqu'ils sont réfléchis et délibérément choisis pour traduire son indignation et son mépris à l'égard de la conduite de M^e « A » et de l'intégrité professionnelle de M^e « N ». De plus, l'intimé y affirme sa conviction selon laquelle l'avis juridique est une tentative de dissimulation des opérations illicites et sa détermination à pourfendre l'injustice vécue par les locataires de manière vindicative.

[189] En l'espèce, il s'agit essentiellement d'attaques et de critiques négatives à l'égard de l'intégrité et la conduite professionnelles de confrères, ce qui laisse perplexe quant à leur utilité pour la défense des droits et des intérêts de ses clients.

[190] Il est permis à l'intimé de remettre en question les fondements juridiques des opérations concernant la Cité des retraités pour défendre ses clients, mais il doit le faire sans émettre des attaques ni des critiques négatives à l'endroit de M^e « A » et de M^e « N », même si elles se traduisent sous une forme humoristique et satirique.

[191] Les propos reprochés dans ce conte sont ironiques et caricaturaux. Ils tendent à ridiculiser et à tourner en dérision l'intégrité professionnelle de ses confrères, puisqu'il en dresse l'image d'avocats grotesques ou de pseudo-avocats utilisant une science chimérique non pour transformer le plomb en or, mais pour métamorphoser les règles de droit à leur bénéfice. Il ne s'agit pas d'un conte humoristique, mais plutôt d'une parodie pour se moquer délibérément de M^e « A » et de M^e « N ».

[192] Le Conseil constate donc qu'au moment des événements, l'intimé n'a pas agi sur la base d'erreurs commises de bonne foi, puisqu'il suppose de la culpabilité de ses confrères, l'autorisant ainsi à s'attaquer à leur intégrité professionnelle sans motifs raisonnables.

[193] En effet, lors de sa demande en divulgation de preuve, il énonce d'emblée que M^e « A » et M^e « N » ont commis des fautes lourdes s'apparentant à des infractions criminelles⁶⁸. Il semble que les assertions de l'intimé sont intempestives, vindicatives et prématurées, puisqu'elles sont essentiellement fondées sur son indignation.

[194] Il est compréhensible que l'intimé puisse avoir des soupçons quant à la légalité de la transaction immobilière, de la dissolution et de la liquidation de la Cité des retraités en fonction de l'analyse du peu d'éléments dont il dispose et de son raisonnement juridique. Il s'agit de prétentions, sans mettre en doute le sérieux de sa démarche.

[195] En pareilles circonstances, l'avocat n'a d'autre choix que de conseiller à ses clients d'entreprendre des contestations judiciaires pour obtenir confirmation de ses prétentions et réparation pour ceux-ci. L'envoi d'un conte soi-disant humoristique n'est d'aucune aide pour justifier raisonnablement que le fondement de ces opérations est illégal et qu'il ne partage pas l'opinion de M^e « A ».

⁶⁸ Pièce R-7; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Fortier*, supra, note 1.

[196] Certes, Me « A » fait présentement l'objet d'accusation de fraude, mais il bénéficie de la présomption d'innocence tant et aussi longtemps qu'une condamnation de culpabilité n'est pas prononcée contre lui.

[197] Quant à l'action dérivée, la Cour d'appel précise que la question de la légalité des opérations juridiques concernant la Cité des retraités sera éventuellement examinée au mérite.

[198] Par ailleurs, l'intimé n'a pas pris connaissance de l'avis juridique de M^e « N » au moment où il la qualifie de « formule magique » dans son conte. Encore une fois, il peut être sceptique quant au contenu juridique de cet avis validant la légalité des opérations survenues à la Cité des retraités, mais il peut difficilement indiquer que cet avis est complaisant dans son conte le 13 mai 2022.

[199] Lors de l'audience, l'intimé nuance toutefois la virulence de sa position à l'endroit de M^e « N » en mentionnant que celui-ci a été manipulé dans l'affaire de la Cité des retraités.

[200] Le Conseil constate donc qu'au moment de l'envoi du conte, l'intimé dispose de peu et que, si la cause est juste, selon lui, il n'est plus tenu de respecter son *Code de déontologie* ni de se comporter comme un officier de justice pour défendre ses clients.

[201] La liberté d'expression et les obligations déontologiques ne peuvent être modulées de la sorte et le devoir d'agir avec respect, civilité et modération fait justement appel à

l'habileté de l'avocat de garder son sang-froid en toute occasion et d'agir en tout temps comme un officier de justice⁶⁹.

[202] Le Conseil conclut qu'en utilisant les propos reprochés dans son conte le 13 mai 2022, l'intimé n'a pas commis une erreur de bonne foi, s'appuyant sur des fondements raisonnables au moment des événements reprochés.

[203] Maintenant, qu'en est-il du ton, de la manière et de la fréquence?

[204] La Cour suprême dans l'arrêt *Groia* enseigne qu'une seule incivilité envers l'intégrité d'un autre intervenant du système de justice est une fois de trop et peut justifier une mesure disciplinaire⁷⁰.

[205] Dans le cas présent, le Conseil constate que l'intimé a envoyé son conte à au moins une personne, en l'occurrence à M^e « N », ce qui est suffisant pour commettre une infraction et poursuivre l'analyse sur le ton et la manière dont les propos ont été utilisés par l'intimé.

[206] Comme mentionné précédemment, l'intimé a pris le temps de réfléchir au contenu et de choisir son vocabulaire avant de rédiger son conte portant sur « le scandale » de la Cité des retraités, tel qu'il appert de l'objet de son courriel⁷¹. Ce type de communication lui permet donc d'évaluer sa portée en regard de ses obligations déontologiques, dont celle de maintenir une conduite respectueuse, courtoise et modérée.

⁶⁹ *Doré c. Barreau du Québec*, *supra*, note 49; *Groia c. Barreau du Haut-Canada*, *supra*, note 46.

⁷⁰ *Groia c. Barreau du Haut-Canada*, *supra*, note 46.

⁷¹ Pièce P-2, p. 49.

[207] Or, l'intimé choisit de rédiger son conte selon un « style Lord Denning », non seulement imagé, mais également ironique, satirique et caricaturale afin de bien identifier les « méchants » impliqués dans son conte et dans la situation de la Cité des retraités. Il tourne en dérision l'avis juridique en le qualifiant de « formule magique » et dénigre l'intégrité professionnelle de M^e « N » en le désignant comme « un alchimiste du droit ». Il affuble à M^e « A » les caractéristiques péjoratives « d'avocat marron dépourvu de boussole morale, d'apprenti-sorcier et de Séraphin Poudrier ». Lors de son témoignage, l'intimé reconnaît que le terme « avocat marron » porte à interprétation.

[208] Tout en manifestant son indignation face à cette situation inadmissible, il précise à M^e « A » et à M^e « N » son engagement à défendre ses clients, sous une forme tout aussi allégorique : « Espérons que pour nos aîné(e)s tout sera bien qui finira bien! Le soussigné et ses alliés s'engagent, sous les réserves d'usage, à ce qu'il en soit ainsi. Comme disaient nos ancêtres : "À la revoyure sur la planète!"⁷² »

[209] Toute cette parodie et ces métaphores sont inutiles, puisqu'il suffisait à l'intimé d'opter pour une approche plus conforme à celle d'un officier de justice en précisant de manière respectueuse à ses confrères qu'il est d'un avis contraire au leur quant aux opérations juridiques entourant la Cité des retraités et qu'il fera valoir les droits de ses clients devant les instances judiciaires.

[210] Le Conseil constate que le ton, la manière et les propos utilisés par l'intimé dans le conte du 13 mai 2022 pour attaquer et critiquer l'intégrité professionnelle de M^e « A »

⁷² Pièce P-2, p. 50.

et de M^e « N » sont inappropriés et offensants. Ils ne peuvent se justifier ni être nécessaires à la défense de ses clients, même en supposant que les propos reprochés puissent avoir un quelconque fondement.

[211] En agissant ainsi, il franchit le seuil de la civilité dans l'exercice de la profession juridique et les propos qui lui sont reprochés ne sont pas représentatifs des formulations auxquelles le public en général est en droit de s'attendre de la part d'un avocat. Ils ne sont pas empreints de modération, ni de respect, ni de courtoisie.

[212] Quant à la réaction du public, le Conseil constate que ce n'est pas véritablement applicable en ce qu'il n'y a que celle de M^e « N », qui énonce que l'intimé se croit en croisade⁷³ et celle de Me « A », qui est ébahi et étonné par ce conte selon son témoignage.

[213] Sans être déterminante, leur réaction démontre que les propos rédigés par l'intimé dans son conte humoristique sont surprenants et insolites.

[214] À titre d'officier de justice, l'avocat est tenu par sa profession de s'exprimer avec dignité, modération, respect et courtoisie afin de contribuer au maintien du lien de confiance du public à l'égard de l'administration de la justice et de la profession.

[215] Bien que l'engagement et l'implication de l'intimé dans la défense des droits des locataires de la Cité des retraités sont légitimes et méritoires, cela ne le dispense aucunement de le faire dans le respect de ses obligations déontologiques.

⁷³ Pièce P-2, p. 47.

[216] Malgré sa profonde indignation suscitée par les opérations juridiques de la Cité des retraités, les propos utilisés dans son conte du 13 mai 2022, sont constitutifs d'un manquement déontologique, puisque la liberté d'expression de l'intimé ne l'autorise pas ni ne le justifie à contrevenir à l'article 4 du *Code de déontologie*.

[217] Considérant les circonstances particulières de la Cité des retraités et l'évolution du dossier, l'intimé soutient par ailleurs que sa conduite et ses propos ne sont pas suffisamment graves pour justifier une condamnation sur le plan disciplinaire.

[218] Avec égard, le Conseil est d'avis que les propos utilisés par l'intimé, tout comme sa conduite, sont en soi suffisamment graves pour atteindre le seuil d'une faute déontologique.

[219] D'autre part, l'évolution de l'affaire de la Cité des retraités ne dispense pas l'intimé au stade de l'instruction de la plainte sur culpabilité.

[220] Le Conseil conclut que la preuve de la plaignante démontre clairement qu'elle s'est déchargée de son fardeau de preuve sur le chef 2 de la plainte et que l'intimé, en agissant de la sorte, commet un manquement à l'article 4 du *Code de déontologie* dont la gravité permet au Conseil de conclure qu'il s'agit d'une faute disciplinaire.

[221] Le Conseil déclare l'intimé coupable, sur le chef 2, d'avoir contrevenu à cette disposition.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

Chef 1

[222] **DÉCLARE** l'intimé coupable de l'infraction fondée sur l'article 4 du *Code de déontologie des avocats*.

Chef 2

[223] **DÉCLARE** l'intimé coupable de l'infraction fondée sur l'article 4 du *Code de déontologie des avocats*.

[224] **DEMANDE** au secrétaire du Conseil de discipline du Barreau du Québec d'entreprendre les démarches pertinentes afin de fixer la date pour l'audition sur sanction.



Claudine Barabé
Original signé électroniquement

M^e CLAUDINE BARABÉ
Présidente

Benoit Turcotte
Original signé électroniquement

M^e BENOIT TURCOTTE, avocat
Membre

Jacques Waite
Original signé électroniquement

M^e JACQUES WAITE, avocat
Membre

M^e Mélanie Anne Lemelin
Plaignante (agissant personnellement)
M^e Alexia-Laure Martel-St-Gelais (assiste la plaignante)

M^e Pierre-Louis Trudeau
Avocat de l'intimé

Dates d'audience : 3 juin, 28 octobre et 11 décembre 2025